

Arrêté du 5 mars 2026

n° 75-2026-0297

portant autorisation de fouille programmée

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU l'arrêté de la Ministre de la Culture du 3 juillet 2017 fixant la liste des éléments constitutifs des offres des opérateurs pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;

VU l'arrêté n° R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision n° R75-2026-03-02-00001, en date du 02 mars 2026, portant subdélégation de signature à Madame Gwénaëlle Marchet-Legendre, Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe ;

VU le dossier, enregistré sous le n° PGR752026000034, de demande d'opération archéologique arrivé le 26 février 2026 ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Christian VERNOU est autorisée, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de sondage à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026, sise en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

- DEPARTEMENT : CHARENTE

COMMUNE : BOUTIERS-SAINT-TROJAN

Lieudit ou adresse : 693 Rue des Corbières

Cadastre : Section : AM, Parcelle(s) : 90

Intitulé de l'opération : 2026 - Sondage - Villa gallo-romaine des Coulées.

Programme de recherche : Axe7-Espace rural, peuplement et production agricole du second Age du fer à l'Epoque contemporaine.

Code de l'opération : **208600**

Article 2 : prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 : destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Article 4 : versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

Article 5 : prescriptions particulières

Réalisation de deux sondages sur la parcelle AM 90. Les résultats seront mis en relation avec les données issues des opérations de sauvetage urgent menées dans les années 1980 afin d'aboutir à une synthèse.

Article 6 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian VERNOU.

Pour le préfet de région de la Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation,
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La conservatrice régionale de l'archéologie adjointe



Signé électroniquement par
Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRE
Le 06/03/2026 à 12:17

Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRE